

Décision N° 07_2020-06-23_006
portant refus du retrait de terrain de monsieur REYMOND Robert
de l'ACCA de SAINT MONTAN
au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MONTAN;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MONTAN;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 2 septembre 2019 par monsieur REYMOND Robert demeurant « 8 Rue André Ampère 26700 PIERRE-LATTE » et complétée les 11 octobre 2019 et 7 novembre 2019;

CONSIDÉRANT l'acte de propriété fourni à la demande pour les parcelles AZ 9, 11, 12, 20 et BC 51 à 54 appartenant à monsieur REYMOND Louis (décédé le 1^{er} janvier 2017) et madame REYMOND Jeanne usufruitiers et monsieur REYMOND Robert nu-propiétaire ;

CONSIDÉRANT l'acte de propriété fourni à la demande pour les parcelles AZ 15 appartenant à monsieur REYMOND Louis (décédé le 1^{er} janvier 2017) usufruitier et monsieur REYMOND Robert nu-propiétaire ;

CONSIDÉRANT l'acte de propriété fourni à la demande pour les parcelles AZ 104 et 105 appartenant à monsieur REYMOND Robert et madame REYMOND Josette ;

CONSIDERANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT MONTAN dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées par la demande de mise en opposition cynégétique n'appartiennent pas toutes au même propriétaire ou copropriétaire ;

CONSIDERANT que chaque tenant, formé par les parcelles en fonction des différents propriétaires a une superficie de moins de 20 ha et ne répond pas de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 : L'opposition au droit de chasse de l'ACCA de SAINT MONTAN demandée par monsieur REYMOND Robert et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
SAINT MONTAN	AZ	9, 11, 12 et 20
SAINT MONTAN	BC	51 à 54

d'une surface de 10 ha 15 a 40 ca

Commune	Section	Parcelle cadastrale
SAINT MONTAN	AZ	15

d'une surface de 5 ha 64 a 34 ca

Commune	Section	Parcelle cadastrale
SAINT MONTAN	AZ	104 et 105

d'une surface de 5 ha 92 a 05 ca

est **REFUSEE**.

Article 2 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur REYMOND Robert et à Monsieur le président de l'ACCA de SAINT MONTAN.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT MONTAN.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT MONTAN,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 23 juin 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE